

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT
TELECOM DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR L'AVENUE DE L'EUROPE, LA
VENUE DE CAROMB, LA VENUE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS ET LA PLACE DU 8 MAI
DU 16 JANVIER 2023 AU 27 JANVIER 2023**

EN ET HORS AGGLOMERATION

**La Présidente du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de Mazan,**

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras ;

VU la demande en date du 20 décembre 2022 par laquelle l'entreprise Marais TP domiciliée avenue Général de Gaulle – 04310 Peyruis, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les voies précitées afin de réaliser une tranchée pour la création du réseau de communication (raccordement Télécom de la Fibre Optique) pour le compte de Bouygues ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution du déchargement, d'autoriser *l'entreprise Marais TP* à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers, et de minimiser les troubles en réglementant la circulation des poids lourds en transit d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sur certaines voies permettant de traverser l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 16 janvier 2023 et sera valable jusqu'au 27 janvier 2023 : De 06h jusqu'à la fin du chantier.

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Descriptif des travaux :

Réalisation d'une micro tranchée de 15 cm à partir de la 1^{ère} chambre télécom reliant la dernière chambre télécom déjà existantes.

La 1^{ère} chambre se situe sur le trottoir de l'avenue de l'Europe vers la rue Brusquet (trottoir en béton désactivé, l'entreprise est tenue de le remettre en l'état, en effectuant le changement tout le morceau impacté).

Une nouvelle chambre sera créée sur la chaussée au niveau du n° 83 de la place du 8 mai.

Cette chambre devra être adaptée pour la chaussée : chambre lourde réf 400 KN (qualification du recouvrement de la tranchée).

La dernière chambre se trouve au niveau du n° 13 place du 8 mai.

Prescriptions techniques :

- Le découpage de la chaussée pour les tranchées étroites, devra être fait à la trancheuse ou par tout autre matériel performant ;
- Les tranchées seront refermées à chaque fin de journée ;
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.20 mètre au-dessus de la canalisation ;
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire ;
- Le remblaiement de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté, les matériaux auto compactants seront remplacés par de la grave ciment bien dosé mis en œuvre en pleine fouille, (voir fiche technique n° 5) ;
- L'épaisseur d'enrobés après réalisation des épaulements pourra passer à 7 cm d'épaisseur ;

- Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place, les trottoirs devront être refaits à l'identique ;
- Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Pendant les travaux, des essais de compactage pourront être réalisés.

Les plans de recollement seront fournis à la commune, une fois les travaux terminés.

Avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra obtenir l'accord du maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules en tant que de besoin lors des travaux de réalisation de tranchées de la voirie réalisés par l'entreprise TP Marais du 16/01/2023 au 27/01/2023 et selon l'évolution des travaux : **L'entreprise est autorisée à occuper tous les emplacements matérialisés sur le parking de Moudon situé sur l'avenue de l'Europe pour le stationnement des engins de chantier et matériaux à partir du 16/01/2023 à 06 h 00.**

Dispositions générales :

- **La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés dans la zone des travaux pendant toute leur durée comme suit :**
- **Avenue de l'Europe :**
 - *La circulation sera en sens unique de l'intersection de la place du 8 mai avec la Venue de Mormoiron jusqu'à l'intersection de l'avenue de l'Europe avec le boulevard de la Tournelle (sens Mormoiron -Mazan).*
 - *La circulation sera interdite sur le sens unique susvisé pour les véhicules **dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes (sauf véhicules service public et véhicules du chantier Fibre susvisé).***
 - *La circulation sera interdite sur l'avenue de l'Europe à partir de son intersection avec le boulevard de la Tournelle jusqu'à de l'intersection de la place du 8 mai avec la Venue de Mormoiron.*
 - *Une signalisation indiquant le sens obligatoire (sens unique) devra être mise en place aux divers intersections et sorties de propriétés (privées) sur toute la zone du chantier : Place Sautel, rue de l'Epargne, rue Brusquet, La Venue de Caromb, rue du Coq, place du 14 juillet, rue de la Nation, place du 8 mai...*

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en tant que de besoin :

- *Sur tous les emplacements matérialisés se situant dans la zone de travaux susvisée.*
- *Sur le parking de Moudon (emplacements réservés à l'entreprise pour le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux et matériels.*

Un feu tricolore sera installé (autant que de besoin) à l'intersection avec la Venue de Caromb pour les besoins du chantier sur l'avenue de l'Europe) le 16/01/2023.

➤ **Place du 8 mai :**

- Stationnements interdits sur les emplacements matérialisés situés entre le n° 23 et le n° 83 de la place du 8 mai ainsi que sur le parking (emplacements matérialisés) situé au niveau du n° 13 de la place du 8 mai vers la porte de Mormoiron.

➤ **La Venue St Pierre de Vassols :**

- La circulation sera interdite de l'intersection de la Venue de Saint Pierre de Vassols avec l'avenue de l'Europe à son intersection avec le chemin de St Roch dans les 2 sens (l'accès aux propriétés privées reste maintenu).
- **Déviations-** Une déviation sera mise en place pour tous les **véhicules arrivant de St Pierre de Vassols (à hauteur du chemin du Mercadier)** : Les usagers en direction du centre-ville, de Carpentras etc. emprunteront le chemin du Mercadier. Déviation valable dans les 2 sens pendant toute la durée des travaux.

➤ **Chemin de Saint Roch :**

- La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de St Roch sauf riverains.

➤ **La Venue de Caromb :**

- Le 16/01/2023 : Un feu tricolore sera installé pour tous les **véhicules arrivant sur l'avenue de l'Europe** et ils seront tous dirigés vers le rond-point de l'intersection avec le boulevard de la Tournelle et la Venue de Carpentras où un panneau de déviation sera installé par l'entreprise : Conformément au sens unique instauré.

ARTICLE 2 : Déviations.

➤ **Itinéraire de déviation des RD 70 et RD 163 (sens St Pierre de Vassols ou Caromb vers MAZAN) :**

-Par la voie communale (VC) du Mercadier du carrefour RD 163 (La Venue de St Pierre de Vassols) / VC du Mercadier ou RD 70 (La Venue de Caromb) / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC du Mercadier / VC chemin d'Aubignan.

-Puis la VC chemin d'Aubignan du carrefour VC chemin d'Aubignan / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC chemin d'Aubignan / La Venue de Carpentras.

Déviation valable dans les deux sens.

➤ **Itinéraire de déviation sens la Venue de Carpentras vers la Venue de Pernes (D1) et La Venue de Mormoiron (D 942) :**

-Par les voies communales boulevard de la Tournelle et Quais de L'Auzon. Déviation valable dans les deux sens.

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu selon la déviation et la signalisation mises en place. L'accès des riverains à leur propriété seront maintenus selon la déviation et la signalisation mises en place (le temps de la sécurisation du chantier).

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes, est interdite **pendant toute la durée des travaux susvisés** sur la voie communale « les Quais de l'Auzon » à MAZAN de la manière suivante :

- Circulation interdite des véhicules en provenance de la Venue de Mormoiron (D942) et de la Venue de Pernes (D1), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes, sur la voie communale « les Quais de l'Auzon ». Les véhicules concernés par cette interdiction doivent emprunter l'itinéraire obligatoire en direction de la Venue de Pernes (D1) ou la Venue de Mormoiron (D942) : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun et scolaires, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagement, chantiers sur la Ville), aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public et à la desserte locale.

ARTICLE 5 : L'entreprise mettra en place la signalisation appropriée en fonction de l'avancement des travaux.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté prendra effet le 16 janvier 2023 et sera valable jusqu'au 27 janvier 2023, date prévue de fin des travaux. Durée effective des travaux : 5 jours.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Ets Marais TP ☎ 07 62 80 03 60.**

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CARPENTRAS, le 3 janvier 2023

- Arrêté favorable aux regards des dispositions prises pour le débouché des RD 163 et RD 70 dans Mazan avec Remarque
Chemin du Mercadier -

Pour la Présidente et par délégation

Les autres dispositions en Agglomération restant de décisions communales -

L'Adjoint au Chef d'Agence,
Patrick MUS

Fait à Mazan, le 2 janvier 2023

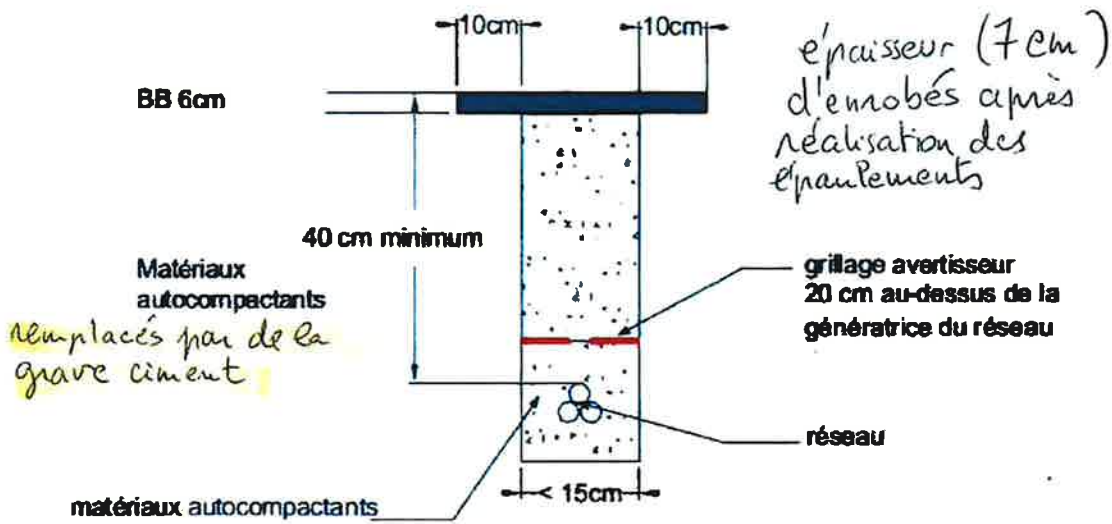
Le Maire

Louis BONNET



FICHE N° 5

MICROTRANCHEE (< 15cm) - SOUS CHAUSSEE -



Autocompactants réexcavables - 2 types de produits:

- LES MATÉRIAUX ESSORABLES (à utiliser dans un sol encaissant avec perméabilité suffisante pour l'évacuation de l'eau)
- LES MATÉRIAUX NON ESSORABLES (fluidité obtenue avec adjuvants)